



BELGA
FILMS FUND
LE TAX SHELTER DES EXPERTS

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DU 23 MARS 2020

16 JUIN 2020

AVERTISSEMENT L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- L'Offre est relative à un Placement minimal de 5.000€ et concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé « Tax Shelter », défini par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).
 - Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Les facteurs de risques sont décrits dans le résumé (voir section 1.B.3.) ainsi que dans la section facteurs de risques du Prospectus (voir section 2) : l'Investisseur est invité à en prendre connaissance avant de prendre son éventuelle décision de Placement.
 - Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et principalement celles qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.
 - Le Placement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle ou scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. En contrepartie au Placement dont il est bénéficiaire, le producteur éligible s'engage à verser un Rendement Financier payé par le producteur de l'œuvre et à respecter les obligations décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
 - Si l'Investisseur bénéficie du taux d'imposition pour petites sociétés, le rendement total, en ce compris le Rendement Financier, dont il est question dans le Prospectus peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -10,76%).
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Emetteur au 31/12/2019 est de 27.2. Les fonds propres de l'Emetteur et de la société Belga Productions sont respectivement de 1.713.000€ et -397.000€.
- Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement du Placement et de la durée du Placement. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans le Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2020 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée du Placement de 18 mois, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.
- Le montant maximal de l'Offre est de 30.000.000€.

Préambule

Le présent supplément est indissociable du Prospectus, approuvé par la FSMA en date du 23 mars 2020, qui a été préparé pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques qu'elle implique. Par ailleurs, il est recommandé à l'Investisseur d'examiner sa situation juridique, financière et fiscale et son intérêt à participer au Placement proposé, si nécessaire avec l'aide de ses propres conseillers. Enfin, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec l'Emetteur.

Ce supplément a été approuvé par la FSMA en date du 16 juin 2020. La FSMA n'a approuvé ce supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur qui fait l'objet du Prospectus ni quant à la qualité de l'Offre, et ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité du Placement qui fait l'objet de la présente Offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans l'Offre concernée.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou de toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

Le Conseil d'Administration de Belga Films Fund, l'Emetteur, assume la responsabilité du présent supplément et atteste que les informations qu'il contient sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Droit de retrait

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, un Investisseur qui a signé une Convention-Cadre depuis le début de l'Offre soit le 24 mars 2020, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer l'Emetteur avant le 18 juin 2020 inclus par email envoyé à l'adresse taxshelter@belgafilms.be.

Le Prospectus et le supplément sont disponibles sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.belgafilmsfund.be

Table des matières

1. CONTEXTE DU PRESENT SUPPLEMENT	4
La pandémie COVID-19	4
20 mai 2020 – Vote d’amendements aux Articles 194ter, 194/1, 194/2 lors d’une séance plénière au Parlement Fédéral.....	4
2. RISQUES DE L’EMETTEUR	6
2.1. Risques liés à la non-obtention ou l’obtention partielle de l’avantage fiscal	6
2.3. Risques liés à l’assurance Tax Shelter	7
3. MESURES PRISES PAR L’EMETTEUR	8
3.1. Gestion des Œuvres en cours.....	8
3.2. Sélection des projets futurs	10
3.3. Stabilité financière de l’Emetteur et de Belga Productions	11
3.4. Gestion de l’assurance Tax Shelter	11
4. DROIT DE RETRAIT	12
ANNEXES	13
ANNEXE 1 : CONVENTION D’ENGAGEMENT	13
ANNEXE 2 : CONTRAT-CADRE	14
ANNEXE 3 : ASSURANCE TAX SHELTER – CONDITIONS GENERALES ET AVENANT.....	26
ANNEXE 4 : AMENDEMENTS VOTES LE 20 MAI 2020	33
ANNEXE 5 : RESUME DU PROSPECTUS.....	40

1. CONTEXTE DU PRESENT SUPPLEMENT

Conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus, l'Emetteur publie ce supplément pour informer l'Investisseur de faits nouveaux significatifs concernant les informations contenues dans le Prospectus. Ces faits nouveaux sont les suivants :

- La pandémie Covid-19 et son impact sur les secteurs audiovisuels et scéniques belges, en ce compris sur les activités de l'Emetteur ;
- La modification des clauses de l'assurance Tax Shelter en conséquence de cette pandémie ;
- Des modifications législatives qui ont été apportées à l'Art194ter, ter/1 et ter/2.

La pandémie COVID-19

La pandémie de COVID-19 a impacté l'ensemble des secteurs audiovisuels et scéniques en Belgique. Par ailleurs, les différentes mesures prises par le Gouvernement belge pour gérer la crise sanitaire ont des conséquences sur la production d'Œuvres des sociétés de productions belges et étrangères. Ainsi, les tournages d'Œuvres Audiovisuelles ont été arrêtés temporairement et les représentations publiques d'Œuvres Scéniques ont été suspendues temporairement. En revanche, les processus de post-production ont été globalement soit non-impactés, soit ralentis, mais sans être arrêtés. Les Œuvres Audiovisuelles en animation ont également continué à être produites, après quelques jours de flottement pour assurer une nouvelle organisation incluant le télétravail.

Suite à cette crise, trois risques évoqués dans le Prospectus de l'Emetteur sont principalement susceptibles d'être amplifiés et ce, en dépit des mesures prises pour en limiter la portée expliquées ci-dessous : le risque lié à la non-obtention totale ou partielle de l'avantage fiscal (section 2.A.1.1 du Prospectus), le risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions (sections 2.B.1 et 2.C.1 du Prospectus) et le risque lié à l'assurance Tax Shelter (section 2.D.), dont les conditions générales ont été amendées, mentionnant la clause d'exclusion mondiale pour les assurances liée aux pandémies, dont celle du COVID-19. Ces risques sont examinés en détails dans la section ci-dessous du présent supplément.

L'Offre est également adaptée aux nouvelles mesures apportées par la loi votée le 20 mai 2020 (voir Annexe 4) pour apporter plus de flexibilité et souplesse à la loi Tax Shelter en cette période singulière ainsi que doubler le plafond maximum d'exonération fiscale Tax Shelter.

Suite au lancement de la phase 3 du plan de déconfinement à partir du 8 juin, tel que validé par le Conseil national de sécurité le mercredi 3 juin, les sociétés de production et les associations professionnelles sont occupées à étudier avec les autorités compétentes la prochaine reprise des tournages, notamment en respectant les mesures de distanciation sociale préconisées. Pour les Œuvres Scéniques, le même type de discussion est en cours afin de permettre la reprise des répétitions, puis les représentations publiques sous certaines conditions.

20 mai 2020 – Vote d'amendements aux Articles 194ter, 194/1, 194/2 lors d'une séance plénière au Parlement Fédéral

Plusieurs amendements concernant le Tax Shelter ont été adoptés en séance plénière du Parlement Fédéral le 20 mai dernier.

Les éléments-clés de ces amendements sont repris ci-dessous. Certains de ces amendements modifiant la Convention-Cadre, une version modifiée de la Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre est annexée au présent supplément (Annexes 1 et 2). Les modifications sont mises en évidence en gras.

Eléments-clés des amendements votés :

1. Pour les sociétés clôturant au plus tard le 30 décembre 2020 bénéficiant d'un taux d'imposition de 29,58%, le plafond d'exonération absolu, fixé à 850.000€, a été rehaussé à 1.700.000€ (pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus) ;
2. Pour les sociétés clôturant à partir du 31 décembre 2020 bénéficiant d'un taux d'imposition de 25%, le plafond d'exonération absolu, fixé à 1.000.000€, a été rehaussé à 2.000.000€ (pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus) ;
3. La période d'éligibilité des Dépenses Belges d'Œuvres Audiovisuelles est modifiée : elle s'ouvre 6 mois avant la date de la Convention-Cadre et se clôture 12 mois après celle-ci (18 mois pour les Œuvres Audiovisuelles d'animation). Il est à noter que la justification de cette modification présente dans le texte parlementaire reprenant divers amendements (Référence 55 1174/02) mentionne que la période d'éligibilité peut aussi ne pas faire usage de l'antériorité et s'ouvrir alors (pour 18 mois en toute logique) à la date de la Convention-Cadre. Extrait (page 12) :

« L'adaptation proposée est donc bien l'instauration d'un déplacement de la période au cours de laquelle les dépenses concernées sont admissibles et non pas d'un allongement de cette période. Dorénavant, le délai pour effectuer les dépenses concernées débutera :

 - i. — à la première dépense prise en compte pour bénéficier du Tax Shelter si celle-ci est réalisée dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre ;
 - ii. — à la signature de la convention-cadre si la première dépense prise en compte pour bénéficier du Tax Shelter est réalisée après ladite signature.
4. La période d'éligibilité des Dépenses Belges d'Œuvres Scéniques est modifiée : 6 mois avant la date de la Convention-Cadre et 18 mois après celle-ci (tout en conservant la limite liée à la date de la Première, soit 30 jours après celle-ci). (Même commentaire qu'au point 3).
5. Les Dépenses Belges d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
6. Une prolongation de l'éligibilité des Dépenses Belges pour une période de 12 mois supplémentaires (en plus de la période d'éligibilité déjà prévue pour chaque type d'Œuvre) est accordée pour toute Œuvre dont le producteur sera en mesure de démontrer qu'elle a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.
 - a. Cet article est applicable aux Conventions-Cadres relatives à des Œuvres Audiovisuelles signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les Œuvres Audiovisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'Attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.
 - b. Cet article est applicable aux Conventions-Cadres relatives à des Œuvres Scéniques signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'Attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.
 - c. Quand il est fait appel à cette prolongation des délais d'éligibilité, l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au

plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Les mesures détaillées aux point 1 à 5 ci-dessus entrent en vigueur à la date de publication au Moniteur Belge et s'appliquent aux Conventions-Cadres signées à partir du 12 mars 2020.

L'ensemble des amendements votés sont disponibles in extenso en Annexe 4 du présent supplément. Remarque : les articles concernant le Tax Shelter dit du « gaming » ne sont pas repris, ce régime n'étant pas encore en vigueur.

2. RISQUES DE L'EMETTEUR

Suite à la crise sanitaire inédite liée au virus COVID-19 et au ralentissement de l'économie belge et mondiale déjà observée et prédite, l'Emetteur souhaite informer l'Investisseur de l'amplification potentielle de risques présents dans son Prospectus et ce, même s'il a déjà mis en place une série de mesures visant à en atténuer la portée. Les trois risques identifiés sont repris ci-dessous. La manière avec laquelle l'Emetteur a répondu à l'amplification potentielle de ces risques est à lire en section 3 du présent supplément.

2.1. Risques liés à la non-obtention ou l'obtention partielle de l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% (ou 356% si la société clôture au plus tard le 30 décembre 2020) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

La crise sanitaire et ses conséquences organisationnelles et financières peuvent entraîner des changements dans le planning logistique de l'Œuvre pour laquelle des fonds Tax Shelter ont déjà été récoltés et/ou dans les contextes financiers sous-tendant l'œuvre. Il peut donc exister un risque accru de non-obtention ou d'obtention partielle de cet avantage fiscal, résultant de la non-délivrance ou de la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter en cas de manquement aux conditions de l'Article 194ter CIR 1992, et notamment en cas de non-réalisation complète ou partielle des dépenses éligibles, et en cas de non-achèvement de l'Œuvre.

Dans le cadre de la présente Offre, des fonds Tax Shelter ont été alloués à quatre Œuvres sélectionnées en tenant compte de la situation :

- L'une dont le tournage est actuellement à l'arrêt et qui planifie une reprise dans les prochaines semaines, dans le respect d'un protocole sanitaire adapté (457.000€ de fonds récoltés ; aucune Dépense liée à ces montants n'a encore été effectuée) ;
- La deuxième est en post-production et les dépenses restant à faire en Belgique sont des effets spéciaux réalisables en télétravail (15.000€ de fonds récoltés ; aucune Dépense liée à ces montants n'a encore été effectuée) ;
- La troisième est une série télévisuelle scandinave dont le tournage se déroulera principalement dans un pays très peu touché par la crise COVID-19 ; la partie belge consiste en quelques jours de tournage et

de la post-production (250.000€ de fonds récoltés ; aucune Dépense liée à ces montants n'a encore été effectuée) ;

- La dernière Œuvre est une Œuvre d'animation dont le processus de production n'est pas touché par la situation sanitaire actuellement et qui suit son cours normalement (265.000€ de fonds récoltés ; 160.000€ de Dépenses ont déjà effectuées sur ce projet).

Les prochaines Œuvres susceptibles de recevoir des fonds Tax Shelter via l'Emetteur seront analysées avec comme priorité absolue la non-amplification du risque de non-obtention ou d'obtention partielle de cet avantage fiscal. A ce titre, nous renvoyons le lecteur à la section 3.2 qui l'informerait sur les décisions prises en ce sens par l'Emetteur.

2.2. Risques liés à la stabilité financière de Belga Films Fund et Belga Productions

Au vu de l'évolution rapide et du caractère inédit des événements actuels qui affectent la vie quotidienne de la population, les relations personnelles et professionnelles, et de très nombreux secteurs de l'économie, présager l'impact précis sur l'Emetteur est prématuré. Mais il paraît très probable que l'ensemble des levées de fonds Tax Shelter qui dépendent directement de la rentabilité des entreprises belges de tous secteurs, vont connaître une baisse en 2020. Ce sera très probablement également le cas de l'Emetteur. Il est aussi probable que les besoins, en fonds Tax Shelter des Œuvres Audiovisuelles et Scéniques soient en baisse, par exemple, en raison du report de certains projets en 2020 et/ou en cas de fermeture prolongée des lieux de représentations publiques d'Œuvres Scéniques.

Dans ce contexte, on peut estimer que le risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund et Belga Productions, qui tirent tous les deux leurs ressources du financement et/ou de la production d'Œuvres, est amplifié.

Nous renvoyons le lecteur à la section 3.3 qui l'informerait sur la situation financière de l'Emetteur et les décisions prises afin que cette augmentation potentielle du risque précité soit limitée.

2.3. Risques liés à l'assurance Tax Shelter

Comme il en est fait mention dans le Prospectus, une assurance Tax Shelter souscrite par l'Emetteur auprès de Vander Haeghen & Co agissant pour compte de P&V Assurances couvre les Investisseurs en cas de délivrance partielle ou de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter confirmant de manière définitive l'exonération temporaire engendrée par le Placement.

Depuis le 24 mars 2020, soit le lendemain de l'ouverture de la présente Offre, l'assureur Tax Shelter a amendé ses conditions générales afin notamment d'exclure de la couverture les conséquences éventuelles des pandémies, et donc celle du COVID-19. On notera que cet amendement signifie à contrario que les contrats d'assurance précédant le 24 mars 2020 et qui s'appliquent aux levées de fonds Tax Shelter de l'Emetteur avant le 24 mars 2020 n'incluent donc pas la pandémie COVID-19 parmi les clauses d'exclusion.

Le contrat d'assurance reste cependant en place pour l'ensemble des autres cas pouvant entraîner une non-délivrance ou une délivrance partielle d'Attestations Tax Shelter pour des causes non liées aux pandémies. A ce

titre, l'Emetteur considère toujours utile d'offrir par défaut une telle couverture à l'Investisseur. Pour rappel, celle-ci est fournie à titre gracieux à l'Investisseur, le Producteur Eligible la prenant à sa charge. Pour le détail des conditions générales de ladite assurance, le lecteur est invité à les consulter en Annexe 3 du présent supplément. Le lecteur est invité à consulter la section 3.4 pour prendre connaissance des mesures prises par l'Emetteur pour répondre à cette situation nouvelle.

3. MESURES PRISES PAR L'EMETTEUR

3.1. Gestion des Œuvres en cours

Cette section vise à informer les Investisseurs sur le contexte général de l'impact de la crise COVID-19 sur les Œuvres passées et futures, et sur les mesures prises par l'Emetteur pour contrôler les risques associés.

Œuvres Audiovisuelles

Dans le cadre de la crise actuelle COVID-19 et afin de limiter l'impact des risques mentionnés ci-dessus en Section 2, l'Emetteur a immédiatement pris une série de mesures visant à déterminer et contrôler les risques pouvant survenir. Parmi celles-ci, nous notons :

- Une analyse détaillée de la totalité des Œuvres en cours a été réalisée dès le 18 mars pour identifier les Œuvres touchées par les mesures prises par les autorités et prendre les actions nécessaires. L'Emetteur et sa société-sœur Belga Productions, qui pour rappel est toujours le producteur éligible en charge de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, ont ainsi encore renforcé les mécanismes opérationnels de contrôle stricts du risque avec des contacts permanents auprès des autres producteurs des Œuvres concernées (dont les producteurs délégués, responsables de l'Œuvre dans son ensemble). Parmi ces contrôles, on retrouve le contrôle du processus de production (de la pré-production à la finition), le flux des Dépenses Belges (et le versement des fonds Tax Shelter associés) et l'analyse des risques de non-finition de l'Œuvre ;
- Cette analyse est mise à jour en permanence et, à ce stade, elle ne laisse pas transparaître de problèmes majeurs.
 - L'énorme majorité des Oeuvres (68 Oeuvres) pour lesquelles des fonds Tax Shelter ont été récoltés par l'Emetteur dans le passé et qui n'ont pas encore obtenu leur Attestation Tax Shelter sont achevées (37 Oeuvres) ou en post-production (31 Oeuvres). La phase de post-production, tout en étant perturbée et parfois ralentie, a continué à avancer, même durant le confinement. L'Emetteur ne s'attend pas à un impact de la crise COVID-19 sur sa capacité à livrer l'Attestation Tax Shelter liée à ces Oeuvres. En effet, parmi les 31 Oeuvres en post-production, la moitié devraient être achevées au 2ème trimestre 2020, 7 au 3ème trimestre 2020, 6 au 4ème trimestre et 1 en 2021 (comme prévu initialement), l'impact de la crise COVID-19 étant compris entre zéro jour de retard et 2 mois.
 - Quatre Oeuvres Audiovisuelles d'animation supplémentaires sont en cours de production et leur production a été peu touchée. L'Emetteur ne s'attend pas à un impact matériel de la crise

COVID-19 sur ces Oeuvres dont le timing d'achèvement n'a pas été touché ou marginalement (moins d'un mois de retard).

- Les tournages qui avaient commencé au moment des premières mesures gouvernementales et ont donc été suspendus sont au nombre de deux :
 - L'un est une série télévisuelle (2.65M€ de levée Tax Shelter) dont la reprise de tournage est prévu pour le mois d'août. A titre d'information, à ce stade, 1.8M€ de Dépenses ont été effectuées, soit un tiers des Dépenses totales. Cet élément renforce le souhait du producteur délégué de l'Oeuvre (lié à un des plus grands groupe audiovisuels européens) de l'achever et de la livrer à la chaîne commanditaire. Le risque de non-achèvement de l'Oeuvre est donc considéré comme très limité à ce stade et l'Emetteur ne s'attend pas à un impact de la crise COVID-19 sur cette Oeuvre autre que le report du tournage.
 - Le tournage d'un long-métrage (160.000€ de levée Tax Shelter) a été interrompu à deux semaines de la fin du tournage. Le tournage a repris le 1 juin et se clôturera le 12 juin. Le risque de non-achèvement de l'Oeuvre est donc considéré comme très limité à ce stade et l'Emetteur ne s'attend pas à un impact de la crise COVID-19 sur cette Oeuvre autre que le report du tournage..
- Les tournages prévus à partir du 12 mars 2020 et qui ont été postposés suite aux mesures gouvernementales sont au nombre de quatre. A ce stade, certaines Oeuvres ont déjà programmé la reprise de leur tournage; pour d'autres, la date de tournage n'est pas encore précisément décidée. Mais tous prévoient une reprise quand les conditions sanitaires et légales le permettront. La totalité des montants Tax Shelter liés à ces Oeuvres sont encore hébergés chez Belga Productions, permettant un contrôle renforcé des risques.
 - Un projet de long-métrage (3.7M€ de levée Tax Shelter) dont le tournage était prévu en septembre 2020 est postposé en 2021. Aucune Dépense n'a été effectuée à ce stade et les fonds Tax Shelter sont hébergés chez Belga Productions. La prolongation de la durée d'éligibilité des Dépenses permet d'inclure les Dépenses, si besoin, jusqu'en juin 2022, ce qui devrait être largement suffisant.
 - Une série (1.198.000€ de levée Tax Shelter) dont le tournage était prévu en avril est postposé. Vu la situation, les fonds Tax Shelter liés à cette Oeuvre n'ont pas été transférés au producteur concerné.
 - Une série (115.000€ de levée Tax Shelter) a vu son tournage postposé à l'automne 2020. Vu la situation, les fonds Tax Shelter liés à cette Oeuvre n'ont pas été transférés au producteur concerné.
 - Un documentaire (60.000€ de levée Tax Shelter) a vu son tournage postposé à la fin de l'année. Vu la situation, les fonds Tax Shelter liés à cette Oeuvre n'ont pas été transférés au producteur concerné.

L'Emetteur, et la société Belga Productions qui reçoit et gère les fonds Tax Shelter, est plus que jamais attentive à ce que les montants alloués aux Oeuvres ne soient dépensés que quand la reprise des Dépenses Belges (par exemple, la reprise du tournage) se concrétise et quand l'analyse de risques réalisée par l'Emetteur le rassure quant aux paramètres de production de l'Oeuvre.

Œuvres Scéniques

Le même type de gestion est en place pour les Œuvres Scéniques suspendues (au nombre de 8). L'Emetteur entretient un dialogue permanent avec les deux institutions scéniques qu'il soutient (plus deux producteurs responsables chacun d'une Œuvre) afin de les accompagner dans leurs projets de réouverture et d'intégrer les paramètres et obligations liées au Tax Shelter dans leurs plans. A ce stade, l'Emetteur ne prévoit pas d'impact important étant l'aperçu suivant des différentes Œuvres :

- Deux pièces de théâtre (178.000€ de fonds Tax Shelter) étaient programmées en mai et juin 2020 ; elles sont postposées à la ré-ouverture du théâtre. D'ici là, les montants Tax Shelter seront maintenus sur des comptes bancaires spécifiques de l'Emetteur et versés au théâtre en question sur base d'un échéancier précis ;
- Cinq concerts représentant ensemble 178.500€ devaient avoir lieu entre le 25 mars et 8 octobre 2020. Ces concerts seront selon toute vraisemblance soit maintenus, soit déplacés et reprogrammés. Mais il reste possible que, pour des raisons logistiques, une Œuvre ou plusieurs Œuvres ne puisse être reprogrammée. Dans ce cas, il sera possible de transférer les montants liés à cette ou ces Œuvres à d'autres Œuvres à venir au sein de la même institution. Les risques paraissent donc sous contrôle.
- Une comédie musicale (209.000€ de fonds Tax Shelter) devant avoir lieu à l'été 2020 a été postposée à l'été 2021. Les montants Tax Shelter liés à cette Œuvre seront maintenus sur un compte bancaire spécifique de l'Emetteur et versés au producteur en question sur base d'un échéancier précis.
- Par ailleurs, la prolongation des durées d'éligibilité des Dépenses via les amendements votés le 20 mai dernier, ainsi que la flexibilité représentée par le fait que toutes les Œuvres sauf une sont hébergées dans un lieu de représentation fixe et unique et sont portées par des institutions à la longue existence et expérience est une donnée rassurante.

3.2. Sélection des projets futurs

Dans le but de limiter l'amplification potentielle des risques repris en section 2 du présent supplément, l'Emetteur adapte en permanence son portefeuille d'Œuvres dans le but d'allouer les Investisseurs uniquement à celles présentant un profil de risques suffisamment sous contrôle tant au niveau opérationnel des Dépenses à effectuer qu'au niveau des financements, dans le contexte actuel très particulier.

A ce titre, l'Œuvre qui sera prioritairement présentée aux Investisseurs dans les prochaines semaines est une Œuvre d'animation dont le processus de production n'a été que très peu modifié par les événements récents. Elle a ainsi démontré sa capacité ces dernières semaines à continuer à être produite, même durant la phase la plus sévère de confinement. Le studio d'animation qui la produit reprend peu à peu un mode de production adapté aux mesures de déconfinement annoncées et l'Emetteur ne s'attend pas à une situation problématique, même en cas de re-confinement.

Pour les autres Œuvres potentiellement à proposer aux Investisseurs, l'Emetteur réalise un monitoring permanent des conditions permettant la reprise des tournages et la réouverture des lieux de représentations scéniques, afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins en Tax Shelter de ces Œuvres, tout en visant le maximum de sécurité pour les Placements des Investisseurs. Les décisions seront prises au cas par cas en fonction des situations spécifiques de chaque Œuvre.

3.3. Stabilité financière de l'Emetteur et de Belga Productions

Dans le cadre de la crise actuelle COVID-19 et afin de limiter l'impact du risque mentionné en Section 2.2, l'Emetteur a immédiatement pris une série de mesures visant à assurer la continuité de la société :

- L'ensemble des collaborateurs s'est organisé en télétravail dès le lundi 15 mars 2020 de manière à assurer la continuité de l'activité ;
- Afin de refléter la charge de travail effective et de protéger son résultat financier 2020, l'Emetteur fait usage du chômage temporaire partiel pour cas de force majeure. Il a par ailleurs mis en place un plan d'économie de frais généraux immédiat ;
- L'Emetteur s'est mis en retrait de certaines Œuvres en discussion dans l'attente d'être en position de mesurer l'impact de la crise sur la levée de fonds 2020.

Par ailleurs, comme en attestent les chiffres repris dans le Prospectus (voir section 4.B.), l'Emetteur a réalisé une année 2019 à forte rentabilité, solidifiant la structure financière de la société.

La structure de coûts de l'Emetteur, couplée aux mesures décrites ci-dessus, permet, selon les projections actuelles, à l'Emetteur de rester une société rentable à partir de 6M€ récoltés en 2020, à comparer aux 20M€ récoltés en 2019 et 18M en 2018 et à des prévisions pour 2020 avoisinant pour le moment 12M€ avec une marge d'incertitude estimée à +/-30%. La fourchette basse de l'estimation reste supérieure à ce seuil de rentabilité à 6M€ de levée.

L'Emetteur considère par conséquent que, même si la crise actuelle va indéniablement avoir un impact sur son volume d'affaires, sa stabilité financière n'est pas affaiblie matériellement.

Concernant Belga Productions, dont l'activité est directement liée à l'Emetteur, on notera que la grande majorité des Œuvres pour lesquelles Belga Productions dégage une marge à l'achèvement de l'Œuvre sont en post-production. Ainsi, l'achèvement aura bien lieu en 2020 comme initialement prévu pour toutes les Œuvres en post-production actuellement à l'exception d'une seule, dont la fin était déjà prévue pour 2021. Il est possible que le décalage du tournage au second semestre 2020 pour un nombre limité d'Œuvres pourrait signifier que l'achèvement de l'œuvre, et donc la marge dégagée par Belga Productions, soit postposé à 2021, mais ce fait reste à confirmer et n'apparaît à ce stade comme impactant matériellement la stabilité financière de Belga Productions, d'autant plus qu'un décalage à 2021 ne signifie pas une perte de cette marge mais uniquement son report.

3.4. Gestion de l'assurance Tax Shelter

Dès l'ouverture de l'Offre qui, pour rappel, s'est faite postérieurement aux premières mesures de confinement annoncées en Belgique le 12 mars 2020) et la mise en place de la clause d'exclusion mentionnée à la section 2.3, l'Emetteur a adapté les critères de sélection des Œuvres auxquels les Investisseurs sont alloués à la situation nouvelle. Nous renvoyons à la section 2.1 pour le détail des quatre Œuvres ayant reçu des fonds depuis le début de l'Offre et à la section 3.2 les mesures prises dans la sélection des Œuvres à venir.

Malgré la clause d'exclusion liée au risque COVID-19, l'assurance offerte continue à couvrir les autres cas de délivrance partielle ou totale de non-délivrance d'Attestations Tax Shelter aux termes des clauses qui lui sont

propres et reprises en Annexe 3 de ce supplément. Pour rappel, si, malgré les mesures prises par l'Emetteur décrites ci-dessus, il devait advenir un cas de non-délivrance ou de délivrance partielle d'Attestations Fiscales pour cause de COVID-19, Belga Productions indemniserait les Investisseurs pour la perte de l'avantage fiscal subie ainsi que les intérêts de retard éventuels, tel qu'elle s'y est engagée contractuellement (voir Prospectus Section 3.1), l'Emetteur et BFF Holding SA étant par ailleurs solidaires de cet engagement, comme mentionné dans la même section du Prospectus.

Par ailleurs, le lecteur remarquera qu'en vertu des conditions générales communiquées en Annexe 3 du présent supplément, font désormais partie des exclusions de l'assurance « la faillite, mise en liquidation et/ou toutes les conséquences de problèmes financiers du preneur d'assurance du présent contrat, de la société de production et/ou d'un sous-traitant. », mais que Belga Productions, agissant comme « preneur d'assurance » et « la société de production » en tant que Producteur Eligible des Œuvres Audiovisuelles, a obtenu de l'assureur la levée de cette clause d'exclusion étant donné sa situation spécifique. Cette clause n'est donc pas d'application pour l'éventuel cas de faillite ou mise en liquidation et/ou toutes les conséquences de problèmes financiers de la société Belga Productions (voir avenant aux conditions générales repris en annexe 3).

Dans un marché concurrentiel comme l'est celui de l'assurance, l'Emetteur reste ouvert par principe à couvrir certaines Œuvres par l'assurance Tax Shelter d'une autre compagnie si l'Emetteur devait le juger opportun (diversification des couvertures, meilleures conditions obtenues, etc.). L'Investisseur sera prévenu au préalable le cas échéant si les couvertures apportées au Placement de l'Œuvre à laquelle il est alloué devaient différer de ce qui est décrit dans le Prospectus et son supplément.

Il est précisé que, nonobstant l'assurance Tax Shelter mise en place auprès d'un tiers et au bénéfice des Investisseurs, les engagements contractuels pris par Belga Films Fund, Belga Productions et BFF Holding envers lesdits Investisseurs, tels décrits que dans le Prospectus, restent d'application.

4. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, un Investisseur qui a signé une Convention-Cadre depuis le début de l'Offre soit le 24 mars 2020, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer l'Emetteur avant le 18 juin 2020 inclus par email envoyé à l'adresse taxshelter@belgafilms.be.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONVENTION D'ENGAGEMENT

La Convention d'Engagement présente dans le Prospectus est inchangée à l'exception de l'article E du préambule où la partie en gras ci-dessous est ajoutée :

E. Avec l'aide de l'Intermédiaire, la Société de Production et l'Investisseur se sont rapprochés et ont conclu les termes de la présente convention qui, avec ses annexes, son Avenant(s) et le Contrat-Cadre, repris le cas échéant dans **le supplément du 16 juin 2020 au** Prospectus approuvé par la FSMA le 23 mars 2020, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

A toutes fins utiles, il est précisé que partout où il est fait référence à l'Article 194ter, il s'agit de la version dudit article en vigueur à la date de Conclusion de la Convention-Cadre.

ANNEXE 2 : CONTRAT-CADRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

La Société de Production, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Intermédiaire, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Avec l'aide de l'Intermédiaire, les Parties ont signé le __/__/202__ une ou plusieurs Convention(s) d'Engagement en vue du financement et de la production d'une ou plusieurs Œuvres Audiovisuelles européennes (ci-après, « Œuvre(s) ») sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter »).

Les termes spécifiques à chaque Œuvre ont été définis dans l'Avenant à chaque Convention d'Engagement et dont le(s) Avenant(s) ont été signé(s) par la Société de Production le __/__/202__ (ci-après, la « Date de Conclusion »). En revanche, les termes généraux du Placement sur lesquels les Parties se sont accordées sont définis dans le présent Contrat-Cadre et dans chaque Convention d'Engagement.

Il est rappelé que les Parties se sont rapprochées en vue de faire bénéficier l'Investisseur d'une attestation (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») émise par le SPF Finances sous conditions. L'Investisseur a droit, en vertu de la présente Convention, à une part de l'Attestation Tax Shelter émise pour l'Œuvre(s). La somme des Attestations Tax Shelter liées à une Œuvre est égale à 70 pourcent (70%) du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°, avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°, dans un délai **prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée. Pour les Œuvres d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois.** L'Attestation Tax Shelter propre à l'Investisseur est émise en fonction de sa quote-part au regard de la totalité du financement de l'Œuvre(s) sous le Régime Fiscal Tax Shelter et représente maximum deux cent sept pourcent virgule trente-neuf centièmes (207,39%) (ou deux cent six pourcent virgule nonante-sept centièmes (206,97%) pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020) du montant placé par l'Investisseur.

En complément des engagements respectifs pris dans le cadre de la ou des Convention(s) d'Engagement signée(s) par ailleurs, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. MODALITES FINANCIERES

1.1 Echancier du Placement

Nonobstant l'échéancier décrit dans la Convention d'Engagement, le Placement devra être versé dans tous les cas au plus tard trois (3) mois suivant la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194ter CIR 1992, §2.

1.2 Rémunération du Placement

Il est précisé que le taux de rémunération sera la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement, majoré de 450 points de base et arrondi au centième d'unité inférieur, conformément au plafond mentionné à l'Article 194ter CIR 1992, §6.

La rémunération sera payée à l'Investisseur au plus tard quinze (15) jours après la clôture de la Période de Rémunération décrite dans la/les Convention(s) d'Engagement.

Pour le bon ordre, il est rappelé que cette rémunération fait partie des résultats financiers à porter au compte de résultat de l'Investisseur et qu'elle est exemptée de précompte mobilier.

2. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE DE PRODUCTION

2.1 La Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, dont l'objet principal est, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment de longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise à l'Annexe 6 dans le Prospectus de l'Intermédiaire approuvé par la FSMA .

2.2 Par ailleurs, la Société de Production déclare et garantit être agréée comme société de production éligible par le Ministre en charges des Finances depuis le 23/01/2015, comme en

témoigne l'agrément repris en annexe C de la Convention d'Engagement. La Société de Production déclare et garantit ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ne pas être liée à une telle entreprise au sens de l'article 11 du Code des sociétés, et qu'elle peut ne pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter CIR 1992, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion s'engage à ne pas signer de Convention-Cadre relative au régime Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion obtiennent des avantages directement liés à l'œuvre éligible. Elle déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la Date de Conclusion, comme en témoigne l'attestation reprise en annexe B de la Convention d'Engagement.

2.3 La Société de Production déclare et garantit que l'Œuvre(s) qui sera proposée à l'Investisseur en vue de son financement et de sa production sous le régime fiscal Tax Shelter a été agréée par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou Communauté germanophone (ci-après, la « Communauté ») comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°, comme en atteste l'agrément repris à l'Avenant de la Convention d'Engagement.

2.4 La Société de Production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- a) à limiter la part des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter CIR 1992 à maximum cinquante pourcent (50%) du Budget ;
- b) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur au financement de l'Œuvre(s), conformément au Budget ;
- c) à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre(s) et conformément au Budget, **dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée. Pour les Œuvres d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois**, des dépenses de production et d'exploitation en Belgique au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°, (ci-après, « Dépenses Belges ») pour un montant équivalent à

minimum cent quatre-vingt-six pourcent (186%) du montant du Placement et à ce que minimum septante pourcent (70%) des Dépenses Belges soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1^{er}, 8° ;

- d) à ce que l'Œuvre(s) réalise(nt) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°, pour un montant équivalent à minimum deux cent nonante cinq virgule soixante-sept pourcent (295,67%) du montant du Placement, dont minimum septante pourcent (70%) devront être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8° ;
- e) à ce que l'Œuvre(s) soit achevée dans des délais permettant le respect des conditions d'obtention de l'Attestation Tax Shelter ;
- f) à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois suivant la Date de Conclusion ;
- g) à demander et obtenir l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances, attestant que l'Œuvre(s) a respecté les conditions de Dépenses Belges et Européennes prévues par l'Article 194ter CIR 1992, aussi bien en termes de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité ;
- h) à remettre à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances dès que possible mais, sauf disposition spécifique contraire, après une période de dix-huit (18) mois révolus après versement du Placement, et au plus tard **le 31 décembre de la cinquième année** qui suit l'année de la Date de Conclusion ;
- i) à ce que la valeur de l'Attestation Tax Shelter transférée à l'Investisseur soit égale à 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° avec un maximum de dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement ;
- j) dans l'éventualité où la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure à dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement, à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, à concurrence de maximum l'avantage fiscal effectivement perdu par l'Investisseur

(calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre) et des éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, sauf si cette perte résulte d'un manquement, par l'Investisseur, à ses obligations résultant du présent Contrat-Cadre. Pour le bon ordre, il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (mentionnées aux Article 2.7 et 2.8 de le présent Contrat-Cadre) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. ;

- k) à ce que la Valeur Fiscale totale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre ne dépasse pas 15.000.000€ par Œuvre ;
- l) à faire en sorte que le générique de fin de l'Œuvre(s) mentionne le soutien apporté par le régime fiscal Tax Shelter ;

Par conséquent, la Société de Production déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront aux prescrits de l'Article 194ter CIR 1992, de sorte que l'Investisseur pourra, à condition qu'il remplisse les obligations qui lui incombent et les conditions propres à son statut d'Investisseur, bénéficiaire du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale. Pour le bon ordre, il est rappelé que les engagements décrits ci-dessus sont destinés à obtenir, par le biais d'une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, une Exonération Définitive censée être égale au montant du Placement multiplié par 4,21 (ou 3,56 pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020).

- 2.5 La Société de Production garantit la rémunération du Placement à concurrence du taux mentionné à l'article 5 de la Convention d'Engagement et dont le calcul est repris à l'article 1.2. du présent Contrat et pour la période débutant à la date effective de versement du Placement et s'achevant à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement.
- 2.6 La Société de Production déclare qu'elle a réuni, en son nom propre ou conjointement avec les (co)producteurs de l'Œuvre, les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget. Elle se porte garant, avec les (co)producteurs, de la bonne fin de l'Œuvre conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'Œuvre conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Avenant de la Convention d'Engagement, avec tous

visas de contrôle nécessaires à son exploitation, et remboursera à l'Investisseur l'intégralité du montant du Placement en cas de non-achèvement de l'Œuvre dans un délai permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.

2.7 La Société de Production garantit à l'Investisseur que l'Œuvre(s) bénéficiera de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'une Œuvre, à savoir l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes, les risques « négatif », les risques « meubles et accessoires », les risques « matériels et prises de vues. Dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre(s), la Société de Production allouera en priorité les sommes récupérées via ces assurances au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. L'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence ou le concours de la Société de Production. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'/des Œuvre(s) pour être utilisées à l'achèvement de celle/celles-ci.

2.8 La Société de Production couvre l'(les) Œuvre(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Conformément au Ruling fiscal obtenu par la Société de Production, les frais afférents à cette assurance seront à charge de la Société de Production. L'Investisseur sera explicitement bénéficiaire de cette assurance en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter prévue, de sorte qu'il recevra un montant équivalent à l'éventuelle exonération non-obtenue multipliée par son taux effectif d'imposition, augmenté de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité. L'indemnité nette d'ISOC sera donc bien égale à l'avantage fiscal que l'Investisseur aurait perçu si l'Attestation Tax Shelter avait été émise dans sa totalité (calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre), augmenté des éventuels intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. Cette indemnité ne pourra être cumulée à l'éventuelle indemnité déjà perçue en vertu des articles 2.4, 2.7 et 2.10. du présent Contrat-Cadre et/ou si la perte de l'exonération peut trouver sa cause dans un fait imputable à l'Investisseur (ex. : absence de bénéfices).

2.9 La Société de Production s'engage à veiller à ce que le Budget de l'Œuvre ventile correctement :

- la part prise en charge par la Société de Production ;
- la part financée par chacun des Investisseurs éligibles, déjà engagés.

2.10 Si le non- respect par la Société de Production de ses obligations issues de la présente Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux visés par la présente Convention-Cadre, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des éventuels intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte de l'avantage fiscal sollicité en raison de son Placement dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et du régime fiscal Tax Shelter en général.

2.11 En cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, la Société de Production garantit l'Investisseur qu'il aura, avec les coproducteurs de l'Œuvre, la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans solliciter l'Investisseur. Si la Société de Production et les coproducteurs, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que les obligations de Dépenses Belges visées par la Convention-Cadre, réalisaient une économie par rapport au Budget, cette économie leur resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification des droits et devoirs de l'Investisseur.

2.12 La Société de Production déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INTERMEDIAIRE

3.1 L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé comme Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 par le ministre qui a les Finances dans ses compétences le 23/01/2015.

3.2 L'Intermédiaire déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3.3 L'Intermédiaire déclare et garantit se porter garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement et du paiement du Rendement Financier à son bénéficiaire.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

4.1 L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Par ailleurs, l'Investisseur déclare et garantit qu'il n'est pas une Société de Production audiovisuelle éligible, ni une entreprise liée à une telle Société de Production éligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion, comme le démontre son objet social repris en annexe A de la Convention d'Engagement.

4.2 Si un tel Prospectus est établi au moment de la Date de Conclusion, l'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance du Prospectus établi par l'Intermédiaire et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque lié à l'opération. L'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance de la Décision Anticipée obtenue le 20 avril 2017 auprès du Service des Décisions Anticipées par la Société de Production dans le cadre de la présente Convention-Cadre (référence 2017.050), disponible à tout moment et sans frais auprès de la Société de Production et sur les sites Internet www.Ruling.be et www.fisconetplus.be et via l'URL suivant : https://www.belgafilmsfund.be/wp-content/uploads/2019/04/Ruling-Annexes_Belga-Productions.pdf.

4.3 L'Investisseur déclare et garantit disposer, pour l'exercice fiscal en cours au moment de la Date de Conclusion, des Bénéfices Réservés Imposables suffisants pour pouvoir bénéficier de

l'exonération, ou à tout le moins avoir pris sa décision d'investir en connaissant les plafonds légaux autorisés compte tenu de sa situation comptable et fiscale propre.

4.4 L'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu du régime fiscal Tax Shelter et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue. En particulier, il déclare être informé et s'engage à respecter l'obligation :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- à verser à la Société de Production les sommes en exécution de la Convention-Cadre au plus tard trois (3) mois après la Date de Conclusion ;
- à joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 10° ;
- à limiter l'exonération finale à deux cent trois pourcent (203%) (ou cent septante-deux pourcent (172%) pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter ;

4.5 L'Investisseur reconnaît n'avoir détenu, ni détenir aucun droit sur l'(les) Œuvre(s).

5. AVANTAGES ACCESSOIRES

La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche de l'Œuvre (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 DVD de l'Œuvre destinés à l'usage privé ;
- 2 invitations à l'avant-première de l'Œuvre en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1^{er} alinéa 1^{er}, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€.

6. DUREE ET RESOLUTION

6.1 La présente Convention prend effet à compter de la signature de la Convention-Cadre et perdurera aussi longtemps que l'ensemble des obligations des Parties ne seront pas respectées, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les Parties. Dans cette dernière hypothèse, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à la production de l'Œuvre. La résolution anticipée de la présente Convention sera, en outre, possible dans les cas décrits ci-dessous :

- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par l'Investisseur si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre. Dans ce cas, la Société de Production devra rembourser l'Investisseur de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification par l'Investisseur de son souhait de résilier la Convention-Cadre.
- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par la Société de Production si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts dans l'hypothèse où l'Investisseur ne satisferait pas à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre. Dans ce cas, les sommes ayant déjà été versées à la Société de Production lui resteront définitivement acquises.

6.2 En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.) ou d'une procédure de mise en faillite de l'Investisseur ou de la Société de Production, la présente Convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, par simple notification adressée par l'autre Partie par lettre recommandée. Cette clause ne peut être

invoquée par la Société de Production dans le cas où l'Investisseur a effectué le décaissement du Placement et que celui-ci est définitivement versé au bénéfice de la Société de Production.

6.3 A toutes fins utiles, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que la résolution éventuelle de la présente Convention emporte de plein droit la résolution de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

7. CESSION

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications à effectuer dans le cadre des Conventions-Cadre résultant des accords entre les Parties seront valablement effectuées par courrier électronique, sauf dans les cas exprès où un courrier postal traditionnel s'impose. Les Parties donnent la pleine force probante d'un écrit aux messages reçus par voies électroniques et les considèrent dès lors comme des documents originaux.

Pour la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, l'adresse de courrier électronique à utiliser est : taxshelter@belgafilms.be.

L'Investisseur fournira une voire deux adresses de courrier électronique au début de l'opération et communiquera à la Société de Production les éventuelles modifications dès que nécessaire.

Sauf demande expresse, les éventuels courriers postaux traditionnels seront envoyés aux sièges sociaux des Parties.

9. DIVERS

9.1 Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes du présent Contrat-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie

intégrante du Contrat-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

9.2 Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant du présent Contrat-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter du présent Contrat-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

9.3 Invalidité partielle

Si l'une des clauses du présent Contrat-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses du Contrat-Cadre ou de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre du présent Contrat-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

9.4 Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que le présent Contrat-Cadre, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et Avenant, constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé ce Contrat-Cadre. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

9.5 Loi applicable et compétence

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

ANNEXE 3 : ASSURANCE TAX SHELTER – CONDITIONS GENERALES ET AVENANT

GARANTIE TAX SHELTER

Conditions Générales

Mises à jour suite à la phase 2 de la réforme de l'ISOC en vigueur à partir du 1/1/2020 pour les clôtures à partir du 31/12/2020.



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2
Bruxelles 1040 Brussel
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdh.be
www.vdh.be

VOTRE CONTRAT COMPORTE:

1. Les présentes Conditions Générales

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

1. DEFINITIONS

1. L'article

Article 194ter du CIR 1992 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions audiovisuelles. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 26 mai 2016.

2. Convention

Convention cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (ci-après « l'Article ») conclue entre l'Investisseur et le Producteur/Société de Production ou une société d'intermédiation (Intermédiaire) en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur. Cet accord doit être notifié aux services financiers compétents dans le mois suivant sa signature.

3. Dépenses

Les dépenses qualifiantes dans l'espace Economique Européen comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 % de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, location de matériel, de laboratoire, de décors, d'accessoires, ...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'œuvre éligible.

Il est toutefois exigé que 70 % au moins des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constitués de dépenses directement liées à la production, ceci pour soutenir durablement la production de l'œuvre audiovisuelle. Si le pourcentage de 70 % n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée.

4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un investisseur aurait droit sur base de l'Article. Cette indemnité comprend également les intérêts de retard qui pourraient être à sa charge.

5. L'intermédiaire

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un avantage. L'intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un Investisseur éligible et doit être reconnu comme tel par le Ministre des Finances selon une procédure simple dont les modalités et conditions sont fixées par le Roi. Dans le cadre de sa fonction, l'intermédiaire devra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000 € minimum.

6. L'investisseur

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR. et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit. L'investisseur n'a pas droit à un retour financier sur l'œuvre.

7. L'œuvre

Le champ d'application de la garantie concerne les œuvres audiovisuelles européennes, avec une dépense maximale en Belgique. L'œuvre peut-être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation (destiné à une exploitation cinématographique), un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, un programme télévisuel documentaire ou éducatif, un court métrage (à l'exception des films publicitaires), conformément à la loi du 12 mai 2014 réformant le régime de Tax Shelter pour l'investissement dans l'audiovisuel.

Conformément à la Loi, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française ou flamande) comme œuvre européenne telle que définie par la directive " service de médias audiovisuels " du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), elle-même amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

8. Le Producteur ou société de production

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR agréée par le ministère des finances et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

Au cas où la société de production travaille sans intermédiaire, elle doit pouvoir apporter la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance responsabilité professionnelle pour des capitaux d'au moins 1.250.000 €.

9. Sinistre

Le dommage subi par l'Investisseur par suite de la privation de tout ou partie de l'avantage fiscal dont il aurait dû bénéficier en application de l'Article et dont il a été privé par suite d'une décision imprévisible des autorités compétentes nonobstant le respect par l'intermédiaire, l'investisseur et le producteur, de leurs obligations légales ou contractuelles.

2. AVANT-PROPOS

Un Producteur souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre qu'il réalise peut faire appel à un ou des investisseurs. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, une Convention-cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 356% (ou 421%) des montants investis. Le Producteur ou Société de Production souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs.

A cet effet les Parties ont constitué une Convention mentionnant explicitement les conditions d'assurabilité de l'Investissement en cas de sinistre. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été notifiée au Service public fédéral Finances.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance, l'Œuvre et le genre

dont elle fait partie, la phase de production dans laquelle se trouve l'œuvre au moment de la mise en place de la garantie ainsi que l'étendue de la garantie.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

Dans tous les cas le producteur aura l'obligation de prendre une assurance production.

En aucun cas l'assurance Tax Shelter ne pourra pallier l'absence, le manque ou le refus de couvertures et/ou de garanties de l'assurance production obligatoire.

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance sera nulle et l'indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs.

3.1. A la signature de la police d'assurance

3.1.1. L'investisseur et/ou son intermédiaire ont obtenu de la part du producteur l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant :

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des dépenses doivent être directement liées à la production et ces dépenses doivent avoir lieu dans un délai de maximum de 18 mois (24 mois en ce qui concerne les films d'animation) à partir de la signature de la Convention-cadre avec l'Investisseur.

3.1.2. Sous le contrôle de l'intermédiaire, le Producteur et ou l'Investisseur s'engagent :

- a) A ce que l'œuvre réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.
- b) A ce que le financement du film par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle agréée et a bien été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.
- c) A notifier, dès que possible et au plus tard dans les termes prévus par la Loi, la Convention Tax Shelter au Service public fédéral Finances.
- d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.
- e) A remettre aux Investisseurs les documents qui justifient qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre,
- f) A ce que l'œuvre soit bien financée à concurrence de minimum 80%, au travers de contrats valablement signés.

g) La Convention doit prévoir que l'Investisseur s'engage à verser la totalité de sa partie de l'investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention,

accordé (5,25%) et ce, sur la base de l'accord-cadre et de l'article. Le montant correspondant à l'investissement initial de l'investisseur concerné ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès de la société de production concernée.

3.2. Une fois la « Convention » signée

Le Producteur et/ou l'intermédiaire s'engagent :

a) A ce que les dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention, , sauf exception acceptée par l'Administration fiscale dans le cadre des cas prévus à l'article 194Ter CIR 1992, §1, dernier alinéa.

b) A réclamer, une fois l'œuvre terminée, la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.

c) A remettre les attestations Tax Shelter aux investisseurs une fois celles-ci délivrées par le SPF Finances (et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention).

L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 356 % (ou 421%) des montants qu'il a versés en exécution de la Convention-cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 172 % (ou 203%) de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des dépenses.

3.3. Obligation des parties

L'intermédiaire, le Producteur et l'Investisseur s'engagent, en toutes hypothèses :

A respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Article et des conventions particulières convenues entre eux en exécution dudit Article.

4. GARANTIES - EXCLUSIONS

4.1. Garanties

AVANTAGE FISCAL ET INTÉRÊTS ÉVENTUELS

a) NON OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Au cas où la société de production n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter à faire suivre à l'investisseur dans les délais, et ce pour toutes autres raisons que celles prévues aux exclusions des présentes Conditions Générales :

- a. L'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non

b) VALEUR MOINDRE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Si la valeur de l'attestation Tax Shelter est inférieure à celle stipulée dans l'accord-cadre et que toutes les conditions de l'Article ainsi que les conventions contractuelles qui en sont l'exécution ont été respectées :

- a. L'assureur indemniserait alors l'investisseur pour la perte subie. Ce calcul s'effectuerait sur la base de la différence entre le montant dont aurait dû bénéficier l'investisseur et l'avantage fiscal obtenu réellement.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

GARANTIE "BONNE FIN" (GARANTIE OPTIONNELLE)

a) L'OEUVRE AUDIOVISUELLE MENACE DE NE PAS POUVOIR ÊTRE ACHEVÉE

(Conformément au plan de financement)

Dans ce cas d'espèce, l'assureur peut suppléer le financement de l'œuvre, dans la limite du montant assuré figurant dans les conditions particulières. Il peut donc, par ce fait, garantir la délivrance des certificats Tax Shelter dans les délais légaux. Dès lors, la garantie reste d'application pour les Investisseurs jusqu'à l'émission des certificats Tax Shelter.

En conséquence, l'investisseur recevra valablement le certificat Tax Shelter, ce qui lui permettra dans le délai légal prévu par la Loi de bénéficier de son avantage fiscal une fois l'œuvre audiovisuelle terminée.

Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que les autres coproducteurs.

b) L'OEUVRE AUDIOVISUELLE NE PEUT ÊTRE ACHEVÉE

Si la production de l'œuvre audiovisuelle ne peut effectivement être achevée et ce pour n'importe quelle raison, à l'exception des exclusions énumérées ci-dessous, l'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non utilisé et basé sur l'accord-cadre et l'article. Cette indemnisation peut inclure le montant initial investi, en considérant le point 4.2 b) des présentes conditions.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Indemnité Taxable

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'investisseur, l'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

4.2. Exclusions

Seront exclues de la présente garantie :

- a) La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.
- b) Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.
- c) L'indemnisation éventuelle de l'investisseur au titre de la Garantie Production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en 4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur.
- d) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment :
 - Que l'investisseur est une société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR.
 - Que l'Investisseur n'est pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion.
 - Que l'Investisseur n'est pas un établissement de crédit.
 - Que l'Investisseur ait bien versé au Producteur/Société de Production où à l'intermédiaire la totalité de l'Investissement convenu

dans la Convention idéalement dans les 6 mois mais au plus tard dans les délais prévus par la Loi.

- Que l'Investisseur remette une copie de la Convention et de l'agrément repris en annexe à la Convention dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et qu'il ait annexé ces documents à sa déclaration.
- e) Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.
- f) Toute conséquence directe ou indirecte, y compris la menace, potentielle ou réelle, d'épidémie et/ou de pandémie considérée comme telle par l'organisation mondiale de la santé.
- g) La faillite, mise en liquidation et/ou toutes les conséquences de problèmes financiers du preneur d'assurance du présent contrat, de la société de production et/ou d'un sous-traitant.
- h) Ne sont pas garantis les dommages ou aggravations de dommages causés directement ou indirectement :
 - Par la guerre, y compris la guerre civile, et tous faits de même nature
 - Par le terrorisme et/ou les attentats
 - Par tout acte intentionnel ou toute attitude intentionnelle de votre part ou d'un bénéficiaire du contrat

GARANTIE TAX SHELTER

CERTIFICAT N°39300 AVENANT N°2

PRENEUR D'ASSURANCE

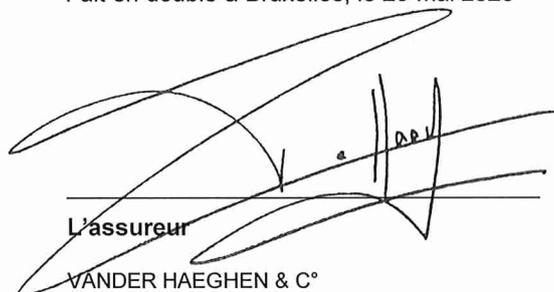
Nom : BELGA PRODUCTIONS SPRL
Adresse : Avenue Japon (Parc de l'Alliance), 14
1420 BRAINE L'ALLEUD
Intermédiaire : SOYER MAMET sa (5131)
FSMA 013221 A

Il est acté entre les parties que :

En vertu des conditions générales d'application, font partie des exclusions de l'assurance « la faillite, mise en liquidation et/ou toutes les conséquences de problèmes financiers du preneur d'assurance du présent contrat, de la société de production et/ou d'un sous-traitant. » Il est cependant précisé que Belga Productions, agissant comme « preneur d'assurance » et « la société de production » en tant que Producteur Eligible des Œuvres audiovisuelles, a négocié avec l'assureur la levée de cette clause d'exclusion étant donné sa situation spécifique. Cette clause n'est donc pas d'application pour l'éventuel cas de faillite ou mise en liquidation et/ou toutes les conséquences de problèmes financiers de la société Belga Productions.

- Il n'est en rien d'autre dérogé aux clauses et conditions.

Fait en double à Bruxelles, le 29 mai 2020



L'assureur

VANDER HAEGHEN & C°
Pour compte de
- STARSTONE INSURANCE SE (SISE) (100%)

Le preneur

ANNEXE 4 : AMENDEMENTS VOTES LE 20 MAI 2020

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

20 mai 2020

PROJET DE LOI

**portant diverses mesures fiscales urgentes
en raison de la pandémie
du COVID-19**

TEXTE ADOPTÉ

PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET

Voir:

Doc 55 **1174/ (2019/2020):**

- 001: Projet de loi.
- 002 à 004: Amendements.
- 005: Rapport.
- 006: Texte adopté en commission.
- 007: Amendements.
- 008: Rapport complémentaire.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

20 mei 2020

WETSONTWERP

**houdende diverse dringende
fiscale bepalingen ten gevolge
van de COVID-19-pandemie**

TEKST AANGENOMEN

DOOR DE COMMISSIE
VOOR FINANCIËN EN BEGROTING

Zie:

Doc 55 **1174/ (2019/2020):**

- 001: Wetsontwerp.
- 002 tot 004: Amendementen.
- 005: Verslag.
- 006: Tekst aangenomen door de commissie.
- 007: Amendementen.
- 008: Aanvullend verslag.

02222

du même Code, mais à l'exclusion des dividendes distribués visés à l'article 186 du même Code, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux sociétés qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée, ne versent pas de rémunération variable aux personnes visées à l'article 3:6, § 3, alinéa 2, 6°, du Code des sociétés et des associations.

L'alinéa 1^{er} n'est pas appliqué pour déterminer le montant des versements anticipés qui sont nécessaires pour éviter la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, visé à l'article 175, 2°, du même Code.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à un contribuable qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée, soit:

— détient une participation directe dans une société établie dans un État qui est repris dans une des listes auxquelles il est renvoyé à l'article 307, § 1^{er}/2, du même Code ou dans un État qui est repris dans la liste figurant à l'article 179 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92;

— a fait des paiements à des sociétés qui sont établies dans un des États visés au premier tiret, pour autant que ces paiements totalisent au cours de cette période un montant d'au moins 100 000 euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements aient été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

CHAPITRE 4

Tax Shelter

Art. 8 (ancien art. 6)

Par dérogation à l'article 194^{ter}, du même Code,

1° Les délais visés à l'article 194^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages

hetzelfde Wetboek, daaronder begrepen de in de artikelen 184^{quater}, 537 en 541 van hetzelfde Wetboek bedoelde uitkeringen van liquidatiereserves, maar met uitsluiting van de in artikel 186 van hetzelfde Wetboek bedoelde uitgekeerde dividenden, betalen of toekennen.

Het eerste lid is enkel van toepassing op vennootschappen die in de periode van 12 maart 2020 tot en met de laatste dag van het betreffende belastbaar tijdperk aan de personen bedoeld in artikel 3:6, § 3, tweede lid, 6°, van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen geen variabele remuneratie betalen.

Het eerste lid wordt niet toegepast om het in artikel 175, 2°, van hetzelfde Wetboek bedoelde bedrag van de voorafbetalingen die nodig zijn om de vermeerdering wegens geen of ontoereikende voorafbetalingen te vermijden, te bepalen.

Het eerste lid is niet van toepassing op een belastingplichtige die, in de periode van 12 maart 2020 tot en met de laatste dag van het betreffende belastbare tijdperk, ofwel:

— een rechtstreekse deelneming aanhoudt in een vennootschap die gevestigd is in een Staat die is opgenomen op één van de lijsten waarnaar wordt verwezen in artikel 307, § 1/2, van hetzelfde Wetboek of een Staat die is opgenomen in de lijst in artikel 179 van het koninklijk besluit tot uitvoering van het WIB 92;

— betalingen heeft gedaan aan vennootschappen die gevestigd zijn in één van de in het eerste streepje bedoelde Staten, voor zover deze betalingen in de loop van die periode een totaalbedrag vormen van ten minste 100 000 euro, en niet werd aangetoond dat deze betalingen werden verricht in het kader van werkelijke en oprechte verrichtingen die het gevolg zijn van rechtmatige financiële of economische behoeften.

HOOFDSTUK 4

Taxshelter

Art. 8 (vroeger art. 6)

In afwijking van het artikel 194^{ter}, van het hetzelfde Wetboek

1° De in artikel 194^{ter}, § 1, eerste lid, 4°, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek, bedoelde termijnen waarin de uitgaven moeten worden gedaan, worden verlengd met twaalf maanden, voor zover de in aanmerking komende productievennootschap aantoont dat het in aanmerking komend werk, waarvoor de raamovereenkomst is

directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19;

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1^{er}, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

Art. 9 (ancien art. 7)

Par dérogation à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

aangemeld, rechtstreekse schade heeft ondervonden als gevolg van de door de federale regering uitgevaardigde maatregelen in het kader van de COVID-19-pandemie;

2° Wanneer deze termijnen, overeenkomstig de bepaling onder 1°, worden verlengd met twaalf maanden, wordt de vrijstelling, in afwijking van artikel 194ter, § 5, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, slechts definitief toegekend indien het Tax Shelter attest uiterlijk op 31 december van het vijfde jaar volgend op het jaar waarin de raamovereenkomst wordt getekend, wordt afgeleverd door de Federale Overheidsdienst Financiën;

3° In het in de bepaling onder 2° bedoelde geval kan de in artikel 194ter, § 5, tweede lid, van hetzelfde Wetboek bedoelde vrijstelling uiterlijk worden toegekend in het aanslagjaar verbonden met het vijfde belastbaar tijdperk;

4° In het in de bepaling onder 2° bedoelde geval zal, in afwijking van het artikel 194ter, § 7, derde lid, van hetzelfde Wetboek, de voorheen vrijgestelde winst worden aangemerkt als winst van het laatste belastbare tijdperk tijdens hetwelk het Tax Shelter attest rechtsgeldig kon worden afgeleverd, indien de in aanmerking komende investeerder dit attest op 31 december van het vijfde jaar volgend op het jaar waarin de raamovereenkomst wordt getekend, niet heeft ontvangen;

5° In het in de bepaling onder 2° bedoelde geval wordt de in artikel 194ter, § 8, eerste lid, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek bedoelde termijn van ten hoogste 18 maanden verlengd met twaalf maanden om rekening te houden met de in 1° hierboven bedoelde verlengde termijn;

6° Voor wat betreft de animatiefilms en de animatieseries bestemd voor televisie, is de verlenging van twaalf maanden van de in artikel 194ter, § 8, tweede lid, van hetzelfde Wetboek bedoelde termijn van 18 maanden ook van toepassing op de bepaling onder 5° aangepaste termijnen.

Art. 9 (vroeger art. 7)

In afwijking van het artikel 194ter/1, § 2, 1°, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek, wordt de termijn waarin de productie- en exploitatie-uitgaven moeten worden gedaan, verlengd met twaalf maanden, voor zover de in aanmerking komende productievennootschap aan toont dat het in aanmerking komend werk, waarvoor de raamovereenkomst is aangemeld, rechtstreekse schade heeft ondervonden als gevolg van de door de federale regering uitgevaardigde maatregelen in het kader van de COVID-19-pandemie.

Art. 10 (nouveau)

À l'article 194^{ter}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois;

2° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit:

"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.";

3° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 11 (nouveau)

Par dérogation à l'article 194^{ter}, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194^{ter}, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 10 (nieuw)

In artikel 194^{ter}, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 17 maart 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid, 4°, tweede streepje, worden de woorden "binnen een periode eindigend ten hoogste 18 maanden na de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in 5°. Voor animatiefilms en voor animatieseries bestemd voor televisie wordt deze periode van 18 maanden verlengd met zes maanden" vervangen door de woorden "binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in 5° en ten laatste loopt tot 12 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst. Voor animatiefilms en voor animatieseries wordt deze termijn van 12 maanden tot 18 maanden verlengd;

2° paragraaf 1, eerste lid, 4°, tweede streepje, wordt aangevuld met een tweede lid, luidende:

"De in het eerste lid bedoelde productie- en exploitatie-uitgaven gedaan in de periode voorafgaand aan de datum van de ondertekening van de overeenkomst bedragen maximaal 50 pct. van het totaal van deze productie- en exploitatie-uitgaven.";

3° in paragraaf 1, wordt het vierde lid opgeheven.

Art. 11 (nieuw)

In afwijking van artikel 194^{ter}, § 3, vijfde lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 850 000 euro verhoogd tot 1 700 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt getekend en dat afsluit vanaf de datum van inwerkingtreding van deze wet tot 30 december 2020 inbegrepen.

In afwijking van artikel 194^{ter}, § 3, zesde lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 1 000 000 euro verhoogd tot 2 000 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt getekend en dat afsluit vanaf 31 december 2020 tot 31 december 2021 inbegrepen.

Art. 12 (nouveau)

À l'article 194ter/1 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée";

2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.";

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 13 (nouveau)

Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

Art. 12 (nieuw)

In artikel 194ter/1 van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, 1°, tweede streepje, worden de woorden "binnen een periode eindigend ten hoogste 24 maanden na de datum van ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5^o" vervangen door de woorden "binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5^o, en ten laatste loopt tot 18 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst";

2° in paragraaf 2, 1°, tweede streepje, wordt aangevuld met een lid, luidende:

"De in het eerste lid bedoelde productie- en exploitatie-uitgaven gedaan in de periode voorafgaand aan de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst bedragen maximaal 50 pct. van het totaal van deze productie- en exploitatie-uitgaven.";

3° de vierde paragraaf wordt opgeheven.

Art. 13 (nieuw)

In afwijking van artikel 194ter/1, § 5, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 850 000 euro verhoogd tot 1 700 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt getekend en dat afsluit vanaf de datum van inwerkingtreding van deze wet tot 30 december 2020 inbegrepen.

In afwijking van artikel 194ter/1, § 5, derde lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 1 000 000 euro verhoogd tot 2 000 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt getekend en dat afsluit vanaf 31 december 2020 tot 31 december 2021 inbegrepen.

De Koning kan bij een in Ministerraad overlegd besluit de in het tweede lid bedoelde periode verlengen tot maximum 31 december 2022.

Art. 14 (nouveau)

À l'article 194ter/3 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée";

2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.";

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 15 (nouveau)

L'article 8, 1° et 5°, est applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

Les articles 8, 6°, et 9 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

Les articles 10 à 14 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

Art. 14 (nieuw)

In artikel 194ter/3 van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 29 maart 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, 1°, tweede streepje, worden de woorden "binnen een periode eindigend ten hoogste 24 maanden na de datum van ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het taks shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°" vervangen door de woorden "binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, en ten laatste loopt tot 18 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst";

2° de bepaling onder paragraaf 2, 1°, tweede streepje, wordt aangevuld met een lid, luidende:

"De in het eerste lid bedoelde productie- en exploitatie-uitgaven gedaan in de periode voorafgaand aan de datum van de ondertekening van de overeenkomst bedragen maximaal 50 pct. van het totaal van deze productie- en exploitatie-uitgaven.";

3° de vierde paragraaf wordt opgeheven.

Art. 15 (nieuw)

Artikel 8, 1° en 5°, is van toepassing op de raamovereenkomsten die zijn ondertekend vanaf 12 september 2018, of 12 maart 2018 voor wat de animatiefilms en animatieseries bestemd voor televisie betreft, tot 31 december 2020 en waarvoor het Tax Shelter attest nog niet is aangevraagd.

De artikelen 8, 6°, en 9 zijn van toepassing op de raamovereenkomsten die zijn ondertekend vanaf 12 maart 2018 tot 31 december 2020 en waarvoor het Tax Shelter attest nog niet is aangevraagd.

De artikelen 10 tot 14 zijn van toepassing op de raamovereenkomsten die zijn ondertekend vanaf 12 maart 2020.

ANNEXE 5 : RESUME DU PROSPECTUS

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, lorsque le contenu du supplément affecte le résumé du Prospectus, ce qui est le cas pour les nouvelles mesures législatives votées telles qu'évoquées dans le présent supplément, le résumé du prospectus doit également être amendé, ce qui est fait ci-dessous. Pour en faciliter la lecture, tout fait nouveau est écrit en gras dans le résumé que nous reprenons ci-dessous intégralement.

RESUME DU PROSPECTUS

A. INTRODUCTION

1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, §12, **et tels qu'amendés par la loi du 20 mai 2020**, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

2. Identité et coordonnées de l'Emetteur

L'Emetteur du présent Prospectus est la société anonyme Belga Films Fund (« l'Emetteur ») dont le siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud et dont le numéro d'entreprise est le 0506.993.858. Son site web est www.belgafilmsfund.be et son numéro de téléphone le 02 335 65 75.

3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version francophone du Prospectus a été approuvée par la FSMA le 23 mars 2020, **ainsi que celle de son supplément, le 16 juin 2020**. Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

4. Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses annexes.

Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il existe donc un risque pour lui de ne pas obtenir en partie ou en totalité les rendements tels que définis ci-après. En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur pourrait ne pas récupérer son Placement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

B. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?

1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué

Belga Films Fund est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud et son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

1.2. Principales activités

Belga Films Fund est l'Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter, soit « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

En tant qu'Intermédiaire, Belga Films Fund permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres. L'Emetteur est donc le point de contact des Investisseurs et dispose d'équipes nécessaires pour promouvoir son Offre et les accompagner à en profiter en assurant le suivi de leurs Placements.

1.3. Principaux actionnaires

Belga Films Fund, créée le 17 décembre 2014, a pour actionnaires BFF Holding pour 97%, Belga Films SA pour 2% et Fabrice Delville pour 1%. BFF Holding, créée le 15 décembre 2014, appartient elle-même à concurrence de 70% à Belga Films SA et à 30% à Fabrice Delville.

1.4. Principaux dirigeants

Fabrice Delville - Administrateur, Founder & General Manager (Belga Films Fund)

Jérôme de Béthune – Administrateur délégué (Belga Films Fund) & COO (Belga Films)

Patrick Vandebosch – Administrateur (Belga Films Fund) & CEO (Belga Films)

François Vermaut – Administrateur (Belga Films Fund) - DRH (Belga Films)

Christophe Toulemonde – Head of Productions & Finance (Belga Productions)

1.5. Contrôleurs légaux des comptes

Belga Films Fund a désigné PricewaterhouseCoopers comme commissaire, représenté par Monsieur Patrick Mortroux, Réviseur d'entreprises (A01995). Les comptes de l'Emetteur sont contrôlés annuellement par PricewaterhouseCoopers.

Les plus récents comptes, clôturant les années 2017 et 2018, peuvent être trouvés à l'annexe 7. Par ailleurs, ceux au terme de l'année 2019 (non-audités) sont également disponibles à la section 4.B.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

2.1. Informations financières : bilan et compte de résultat

(En K€)	(non audités)		
	31-12-19	31-12-18	31-12-17
Indicateur de performance financière			
Résultat d'exploitation/EBITDA (1)	1.715	1.125	419
Informations bilantaires			
Dette financière nette (2)	-420	-179	-115
Ratio de liquidité générale (3)	2,1	1,4	2,7
Ratio total bilantaire/fonds propres (4)	1,8	3,4	1,6
Ratio de couverture des intérêts (5)	NA	NA	NA
Etat des flux de trésorerie			
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (6)	2.594	923	392
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (7)	N.A.	N.A.	N.A.
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (8)	N.A.	N.A.	N.A.

(1) *Résultat d'exploitation/EBITDA* est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » – « Amortissements sur immobilisations » – « Résultat financier »

(2) *Dette financière nette* est calculée comme étant les « Dettes à plus d'un an » + les « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + les « Dettes financières » – « Valeurs disponibles »

(3) *Ratio de liquidité générale* est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Dettes »

(4) *Ratio total bilantaire/fonds propres* est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(5) *Ratio de couverture des intérêts* : ce ratio n'a pas de sens pour l'Emetteur puisque pour 2019 le résultat financier est de 1K€ et que pour 2018 et 2017, le résultat financier est un produit financier et non pas une charge

(6) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation* : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » - les « Amortissements sur immobilisations » - « Résultat Financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement »

(7) Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement : ce flux est égal à celui provenant des activités d'exploitation (6) dans la mesure où l'activité d'exploitation de l'Emetteur est (et ne consiste qu'en) une activité de financement.

(8) Ce ratio n'est pas applicable pour l'Emetteur, la seule activité de celui-ci consistant en la levée de fonds Tax Shelter pour le soutien d'Œuvres. L'Emetteur n'a aucune activité de financement ou d'investissement.

2.2 Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

3.1. Risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund et de Belga Productions

Belga Films Fund fait partie d'un consortium de sociétés composé d'une société mère (BFF Holding) et de trois filiales contrôlées par elle, dont deux (Belga Films Fund SA. et Belga Productions S.R.L) ont un rôle dans la présente Offre. Ainsi, deux sociétés de ce consortium interviennent dans le cadre d'un Placement Tax Shelter : Belga Films Fund en tant qu'Intermédiaire éligible et Belga Productions en tant que Société de Production éligible quand la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Audiovisuelle. Trois d'entre elles (les deux nommées précédemment et BFF Holding) interviennent au titre des engagements contractuels émis dans le cadre de l'Offre.

En tant qu'Intermédiaire, Belga Films Fund permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres en profitant de l'Offre de son produit Tax Shelter. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Belga Films Fund.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund. En cas de faillite de Belga Films Fund et/ou Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre. Il est à noter que la situation financière de l'Emetteur ne présente à l'heure actuelle aucun élément permettant de douter de sa stabilité à court ou moyen terme.

3.2. Risque lié au retrait des agréments de Belga Films Fund ou Belga Productions

Les agréments de Belga Films Fund (en tant qu'Intermédiaire) et de Belga Productions (en tant que Société de Production) ont été obtenus pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au Ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des sociétés Intermédiaires et de Production agréées, et d'éventuellement retirer ces agréments en cas de non-respect de la Loi.

Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Films Fund d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et à Belga Productions de soutenir des Œuvres au moyen de fonds Tax Shelter. Cette situation pourrait mettre en difficulté les sociétés dans leur capacité à accompagner certaines productions jusqu'à leur terme, voire

mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal. Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre des deux sociétés, et, dans ce cas, un Supplément au présent Prospectus serait alors publié.

C. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER

1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

1.1. *Nature du Tax Shelter*

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique en Belgique.

Le rendement du Placement est fixé par la loi, indépendamment des recettes des Œuvres soutenues et se compose de deux parties distinctes : un Rendement Fiscal via un avantage fiscal octroyé et un Rendement Financier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les Rendements présentés dans le présent Prospectus ne sont pas actuariels puisqu'ils ne tiennent pas compte de l'effet trésorerie (soit le timing des cash-flows) et dépendent donc notamment du moment auquel l'Investisseur perçoit réellement la trésorerie liée à l'avantage fiscal, ce qui est une donnée spécifique à chaque Investisseur et qui ne peut être connue par l'Emetteur.

1.2. *Droits attachés au Tax Shelter*

1.2.1. L'avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie dans un premier temps d'un avantage fiscal résultant de l'Exonération Temporaire de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% du montant de son Placement l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

Cette Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement est amenée à devenir définitive après vérification, par l'Administration Fiscale, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992, **au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion, voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19.**

1.2.2. Le Rendement Financier

En plus de l'avantage fiscal qui sera directement perçu, l'Investisseur bénéficie d'une rémunération, le Rendement Financier, pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et l'émission de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois.

En effet, le taux de rémunération ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

1.3. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Placement Tax Shelter n'est pas cessible.

2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

L'Emetteur et la Société de Production Belga Productions qui perçoit le Placement ont mis en place des mécanismes de protection destinés à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter. Ainsi, dans le but de protéger l'Investisseur contre la matérialisation de certains risques, l'Investisseur bénéficiera d'engagements contractuels offerts par plusieurs sociétés du groupe portant sur le Rendement Fiscal comme sur le Rendement Financier. L'Investisseur sera par ailleurs le bénéficiaire direct d'une assurance contractée par l'Emetteur auprès de l'assureur Vander Haeghen & Co (ou, le cas échéant, d'un autre assureur spécialisé) destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

3.1 Engagements Contractuels

3.1.1. Nature et portée des engagements contractuels

L'Investisseur dispose premièrement d'engagements contractuels portant sur la totalité de son Rendement (soit le Rendement Fiscal et le Rendement Financier), offerts par trois sociétés du Groupe : Belga Productions, Belga Films Fund et BFF Holding. Il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (dont l'assurance spécifique Tax Shelter) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

Belga Productions

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en Annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions s'engage irrévocablement à respecter l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin de l'Œuvre) et à obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur ou serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement, l'Investisseur dispose d'un recours envers la Société de Production Belga Productions qui s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui résulterait de cette situation, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

Par ailleurs, en plus du Rendement Fiscal, Belga Productions s'engage également à verser à l'Investisseur la rémunération de son Placement, soit le Rendement Financier.

Belga Films Fund

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-Cadre repris en Annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc l'engagement contractuel de Belga Productions. Par ailleurs, l'Intermédiaire Belga Films Fund se porte également garant du versement de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions.

BFF Holding, maison-mère de Belga Productions et Belga Films Fund

Les actionnaires de BFF Holding ont décidé de rendre cette dernière solidaire des engagements contractuels pris par Belga Productions dans le cadre de la présente Offre. A cette fin, une convention spécifique a été signée entre BFF Holding et Belga Productions par laquelle BFF Holding est caution solidaire de l'engagement contractuel d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter porté par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points ci-dessus. Cette caution solidaire implique qu'un Investisseur pourrait, en principe, se retourner au choix contre Belga Productions, Belga Films Fund ou BFF Holding en cas de violations par Belga Productions de ses obligations contractuelles, en particulier ceux ayant trait à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

3.1.2. Garants

Les garants de ces engagements contractuels sont les sociétés Belga Films Fund (0506.993.858), Belga Productions (0506.994.056) et leur maison-mère BFF Holding (0506.885.178), toutes trois ayant leur siège social Avenue du Japon 14, 1420 Braine l'Alleud.

3.1.3. Informations financières clés concernant les garants

Belga Films Fund : la société dispose de 1,713M€ de fonds propres au 31.12.2019 (chiffres non-audités).

Belga Productions : la société présente des fonds propres négatifs (-397.737€ au 31.12.2019, chiffres non-audités) issus des deux premiers exercices de la société, quand les marges dégagées sur les Œuvres terminées n'étaient pas suffisantes pour couvrir les frais généraux de la société (en particulier en raison du fait que ces Œuvres sont typiquement achevées – et la marge reconnue – un à deux ans après leur début). Ces fonds propres négatifs, qui ont été améliorés depuis 2 ans, représentent un point d'attention qui fait l'objet de l'attention de l'équipe dirigeante de la société.

BFF Holding : la société présente des fonds propres de 838.497€ au 31.12.2019 (chiffres non-audités).

3.1.4. Principaux risques liés aux garants

Voir points ci-dessus B.3 du Résumé du Prospectus.

3.2. Assurance Tax Shelter

Cette assurance est prévue pour couvrir l'Investisseur pour l'éventuel dommage subi en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. Il est précisé qu'en cas de non-indemnisation par cette Assurance, les engagements contractuels tels que décrits à la section 3.1. ci-dessus seront activables par l'Investisseur.

3.2.1. Nature et portée de l'assurance

Au-delà des engagements contractuels offerts et mentionnés ci-dessus au point 3.1. du présent Résumé, la Société de Production couvre en outre l'Œuvre soutenue via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.

Les frais liés à cette assurance complémentaire sont entièrement à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur. Via cette assurance, l'Investisseur est donc assuré qu'il obtiendra le montant total net de l'avantage fiscal lié à son Placement, ainsi que les éventuels intérêts de retards dus. Il est à noter que cette assurance est dotée de clauses d'exclusion habituelles, comme les cas où la perte d'avantage fiscal serait liée au non-respect par l'Investisseur des obligations qui lui incombent ou les sinistres résultant d'un non-respect par l'Emetteur des conditions en matière de statut. Si une Œuvre, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couverte par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

L'assurance contractée auprès de Vander Haeghen & Co est, comme toute assurance, limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres dont en voici un extrait des principales :

- La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.
- Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article 194ter ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article 194ter. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.
- Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article 194ter.
- Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle.
- **Toute conséquence directe ou indirecte, y compris la menace, potentielle ou réelle, d'épidémie et/ou de pandémie considérée comme telle par l'organisation mondiale de la santé.**

3.2.2. Assureur

L'assureur pour l'avantage fiscal est la société anonyme Vander Haeghen & Co, souscripteur pour compte de P&V Assurances (100%), dont le siège social est établi Rue des Deux Eglises 20 à 1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0427 765 248 (FSMA 45471). Son numéro de téléphone est le 02 526 00 10. Le cas échéant, il est possible qu'un autre assureur soit utilisé, ce qui sera communiqué à l'Investisseur concerné.

3.2.3. Principaux risques liés à l'assureur

L'Investisseur court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur. Ce risque existe comme pour toute autre société.

3.3. Ruling

Belga Films Fund et Belga Productions ont obtenu, depuis leur création, une validation de la présente Offre en de nombreux points par décision anticipée (« Ruling »), confirmant entre autres l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, le *modus-operandi* de l'Emetteur ou la conformité de ses Conventions-Cadres avec l'Article 194ter CIR 1992.

Cette décision anticipée (« Ruling ») a été introduite auprès du Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances, par la Société de Production, et a été obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017, et ses Avenants des 6 juillet 2017 et 11 décembre 2018. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a donc notamment confirmé l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, tout en la plafonnant de manière précise. Belga Films Fund se conforme à ce plafond, *ce qui a permis à l'Emetteur de ne pas être questionné sur ce point spécifique par l'Administration fiscale lors des contrôles déjà réalisés sur les Œuvres*. Le Ruling a également reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. Le Ruling a par ailleurs validé le *modus operandi* de l'Emetteur, que ce soit avec l'Investisseur (comme, la conformité des étapes administratives du Placement tel qu'organisé dans le cadre de l'Offre) ou avec les autres sociétés du groupe (par exemple, les engagements contractuels mutualisés entre différentes sociétés liées au Producteur Eligible).

L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent au Placement proposé par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus pour toutes les problématiques qui ont été traitées et précisées par ledit Ruling. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

4.1. Risque lié à la non-obtention totale ou partielle du Rendement Fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée en principe à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, l'Œuvre, l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection sont mis en place par l'Emetteur tels que décrits dans le point 3 ci-dessus.

Par ailleurs, il est également à noter qu'à l'heure actuelle Belga Films Fund a toujours obtenu, et par-là, ses Investisseurs, 100% des Attestations Tax Shelter relatives à l'entièreté des Œuvres contrôlées par la Cellule de Contrôle Tax Shelter de l'Administration Fiscale, et ce pour 100% de l'exonération fiscale initialement prévue. De plus, 100% des Œuvres pour lesquels des fonds ont été récoltés par l'Emetteur ont été achevées (à l'exception des Œuvres toujours en production bien entendu). De la sorte, ses Investisseurs ont toujours obtenu 100% du Rendement prévu pour les Œuvres contrôlées jusqu'à présent.

4.2. Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour « Petites sociétés »

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte de maximum 10,76% pour un taux d'imposition de 20%).

D. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER

1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)). Il est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Dans le cadre de cette Offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de **2.000.000 EUR** par période imposable (**ou 1.700.000 EUR pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable se clôturant au plus tard le 30 décembre 2020**). En conséquence, le Placement maximal est de **475.059 EUR** (exonération de 421% du Placement), **ou 477.528 EUR pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable se clôturant au plus tard le 30 décembre 2020, bénéficiant du taux d'exonération de 356% du Placement.**

Par ailleurs, la déduction fiscale par période imposable ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur avant constitution de la réserve exonérée. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou le jour de la clôture de cet exercice comptable.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre, soit entre le 23 mars 2020 et le 22 mars 2021, et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€. Le montant maximal de l'Offre est fixé à 30.000.000€.

2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194ter, §12 CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et qui sont principalement soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.

Les montants levés par l'Emetteur dans le cadre de cette présente Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, conformément à leurs budgets respectifs.